

A) AIDES DE LA DRAC

A) Dispositif d'aide à la création chorégraphique

Référence

Circulaire du 12 mars 2004 - ministère de la culture et de la communication -
Arrêté du 25 novembre 2003 - ministère de la culture et de la communication -

Descriptif

Ce dispositif a pour objectif de soutenir la création chorégraphique indépendante d'intérêt national. Il prévoit trois types d'aide qui permettent de répondre de manière adaptée aux besoins d'artistes émergents aussi bien que d'équipes atteignant une maturité artistique.

Il doit par ailleurs s'apprécier région par région, au regard du paysage chorégraphique local, afin qu'en tout point du territoire des équipes puissent trouver les moyens d'épanouir leur travail de création et d'en faire bénéficier un large public.

Critères

La procédure d'aide à la création chorégraphique s'adresse à des équipes artistiques indépendantes. Elle ne concerne ni les centres chorégraphiques nationaux, ni les ensembles chorégraphiques appartenant à une entreprise exploitant un lieu de spectacle. Ne sont pas recevables non plus les projets émanant de structures dont l'activité principale est l'enseignement de la danse.

Ce dispositif concerne les équipes dont la production est destinée à une rencontre avec le public. Ne sont donc pas éligibles les projets chorégraphiques conçus spécifiquement pour un support audiovisuel ou multimédia.

Les aides à la création chorégraphique sont destinées à des équipes qui développent une part significative de leur activité sur le territoire français.

Par ailleurs ces équipes doivent, d'une part, développer une démarche originale sur le plan de l'écriture chorégraphique et, d'autre part, avoir atteint ou atteindre à terme une envergure nationale voire internationale.

Outre l'obtention de la licence d'entrepreneur de spectacle, les équipes sont tenues, en tant qu'employeur, au respect des obligations réglementaires comptables, fiscales et sociales.

Modalités

La décision d'attribution d'une aide s'appuie sur l'instruction des dossiers conduite par le conseiller pour la danse de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et sur l'avis d'une commission consultative inter-régionale. Cette commission, dont les membres sont choisis en raison de leur expérience dans le domaine de la danse (voir composition de la commission plus loin), prend en compte les caractéristiques de l'activité chorégraphique de la région concernée.

Une audition est organisée dans les trois mois précédents la tenue de la commission afin que les compagnies présentent des extraits de leurs travaux à ses membres (environ 20 minutes). Les auditions sont proposées plus particulièrement aux compagnies qui déposent une première demande d'aide au projet ou une demande d'aide complémentaire au projet, ainsi qu'aux compagnies dont la dernière création a été très peu diffusée sur le territoire concerné.

Trois types d'aide : aide au projet, aide à la compagnie, aide à la compagnie conventionnée.

Service Danse de la DRAC

Christine SCHELL

Conseillère pour la musique et la danse
7 rue Charles Nodier
25043 Besançon Cedex
Téléphone 03 81 65 72 70

DMDTS

Philippe LE MOAL

Henri CHARBONNIER

Jean POMARES

Inspecteurs de la création et des enseignements artistiques
DMDTS , 53 rue Saint-Dominique , 75 007 Paris

Pour accompagner votre projet

L'État / Ministère de la culture et de la communication

DRAC :www.franche-comte.culture.gouv.fr
DMDTS:.....www.dmdts.culture.gouv.fr

Les collectivités territoriales

Conseil général du Doubs:.....www.cg25.fr
Conseil général du Jura :.....www.cg39.fr
Conseil général de la Haute-Saône:.....www.cg70.fr
Conseil général du Territoire de Belfort :..www.cg90.fr
Conseil régional de Franche-Comté :.....www.cr-franche-comte.fr
Les communes et intercommunalités du siège de la compagnie.